

ARRÊTÉ N°2013 - 3702 /MESRS-SG

PORTANT ORGANISATION DU DIPLOME DE DOCTORAT DANS LES STRUCTURES
D'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR EN REPUBLIQUE DU MALI

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR
ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n° 99 – 046 du 28 décembre 1999 modifiée, portant Loi d'Orientation sur
l'Education ;

Vu le Décret n° 08-790/P-RM du 31 décembre 2008 portant institution du système
Licence, Master, Doctorat (LMD) dans l'enseignement supérieur au Mali ;

Vu le Décret n°2013-536/P-RM du 22 juin 2013 portant nomination des membres du
Gouvernement ;

ARRÊTE :

TITRE I : DES DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er} : Un diplôme intitulé doctorat conférant à son titulaire le grade de Doctorat et le
titre de Docteur est organisé dans les structures de l'enseignement supérieur conformément
aux dispositions du présent arrêté.

Article 2 : Le diplôme de Doctorat sanctionne une formation à la recherche et l'innovation
par la recherche. Cette formation se déroule en 6 semestres conférant 180 crédits. Un
semestre équivaut à 30 crédits.

Article 3 : Le diplôme de Doctorat précise le domaine de formation concerné et la spécialité.
L'organisation de la formation est conforme à la maquette nationale des Doctorats. Les
domaines sont les suivants :

- 1- Sciences Juridiques, Politiques et Administratives ;
- 2- Sciences Économiques et de Gestion ;
- 3- Sciences de l'Homme et de la Société ;
- 4- Sciences de la Santé ;
- 5- Sciences de l'Éducation et de la Formation ;
- 6- Sciences et Technologies ;
- 7- Sciences Agronomiques ;
- 8- Lettres, Langues et Arts.

D'autres domaines peuvent être créés en cas de besoin.

TITRE II : DE L'ADMISSION

Article 4 : La procédure d'admission en Doctorat est sélective. Peut déposer candidature tout titulaire d'un diplôme de Master, ou d'un diplôme reconnu équivalent depuis quatre ans au plus, dans un domaine compatible avec celui du diplôme de Doctorat sollicité. Toutefois, le titulaire d'un diplôme de plus de quatre ans, peut être admis à une formation de remise à niveau définie par le directeur de thèse et l'École Doctorale.

Les demandes d'admission au Doctorat sont examinées par un jury souverain dont la composition est fixée par l'article 5.

Les critères d'admission sont fixés par l'École Doctorale.

Article 5 : Le jury d'admission au Doctorat comprend :

1. Le directeur de l'École Doctorale ou son représentant, président ;
2. Un représentant de chaque établissement membre de l'École Doctorale;
3. Le directeur de thèse sollicité ;
4. Un enseignant ou un chercheur par formation doctorale ;
5. Un ou plusieurs représentants des milieux professionnels en cas de besoin.

Le directeur de thèse sollicité et les représentants des milieux professionnels participent à titre consultatif.

Article 6 : L'inscription administrative est à renouveler au début de chaque année universitaire, auprès de l'établissement d'accueil.

TITRE III : DE LA FORMATION DOCTORALE

Article 7 : La formation doctorale dispensée comprend à la fois des enseignements théoriques, méthodologiques et pratiques et des travaux de recherche débouchant sur une thèse. Elle se conforme à la maquette nationale des doctorats.

Le Doctorat se prépare en six (06) semestres (3 ans). Toutefois, des dérogations peuvent être accordées, par le Chef d'établissement sur proposition du Directeur de l'École Doctorale et après avis du Directeur de thèse et du Conseil de l'École Doctorale, sur demande motivée du candidat. Toute dérogation ne peut excéder une période de deux semestres, renouvelable une fois.

Article 8 : La formation est composée d'unités d'enseignement et de recherche, elles-mêmes subdivisées en éléments constitutifs le cas échéant. Chaque unité a une valeur définie en crédits. Les enseignements doctoraux et exercices de recherche associés à ceux-ci sont sanctionnés par l'attribution d'un minimum de 30 crédits. Les travaux ou les activités de recherche débouchant sur une thèse et sa soutenance sont sanctionnés par l'attribution d'un minimum de 120 crédits. L'ensemble des crédits doit être de 180 pour permettre l'attribution du diplôme.

Un crédit équivaut à vingt (20) heures d'enseignement ou de recherche.

Article 9 : La maquette détaillée spécifique à chaque doctorat, comprenant une description des unités d'enseignement et de recherche, du volume horaire et des crédits alloués, est habilitée pour trois ans par le ministère en charge de l'enseignement supérieur, après évaluation du dossier. Elle sera par la suite évaluée tous les quatre ans et habilitée en cas d'évaluation positive. Cette description détaillée figure en annexe des textes organisant l'enseignement.

Article 10 : Une formation doctorale, disciplinaire ou pluridisciplinaire, est dirigée par une équipe composée de :

- un Coordinateur ;
- un Coordinateur Adjoint ;
- un Secrétaire scientifique.

Article 11 : Le Coordinateur, enseignant ou chercheur de rang magistral, est choisi par ses pairs enseignants et chercheurs de la formation doctorale. Il est nommé par le(s) Recteur(s) et le(s) Directeur(s) des établissements associés pour un mandat de trois ans renouvelable une fois.

Il supervise les activités pédagogiques et scientifiques de la formation doctorale et préside le Comité de la formation doctorale. Il est membre du Conseil Scientifique et Pédagogique de l'École Doctorale.

Article 12 : Le Coordinateur Adjoint, enseignant ou chercheur de rang magistral est nommé dans les mêmes conditions que le coordinateur, qu'il remplace en cas d'absence.

Article 13 : Le Secrétaire Scientifique est nommé par le(s) Recteur(s) et Directeur(s) sur proposition du coordinateur de la formation doctorale. Il est choisi parmi les enseignants et chercheurs de rang magistral, ou à défaut, les maîtres assistants et chargés de recherche. À ce titre, il :

- assure le secrétariat des rencontres pédagogiques et scientifiques ;
- organise les activités pédagogiques et scientifiques ;
- assure l'archivage et la diffusion des productions scientifiques de la formation doctorale.

Article 14 : Le Comité Scientifique et Pédagogique de la formation doctorale est formé :

- du coordinateur;
- du coordinateur adjoint ;
- des responsables de laboratoire ou chefs d'équipe de recherche concernés par la formation et faisant partie de l'École doctorale ;
- des directeurs de thèse.

Article 15 : Le Comité Scientifique et Pédagogique de la formation doctorale se prononce sur les questions pratiques concernant son fonctionnement en application des décisions du Conseil Scientifique et Pédagogique de l'École Doctorale. Les procès-verbaux de ses délibérations sont adressés sans délai au Directeur de l'École Doctorale. Il doit :

- contribuer au suivi et à l'encadrement du travail de recherche des doctorants ;
- veiller à intégrer ce travail dans un cadre scientifique plus large que celui de l'équipe d'accueil ;
- renforcer les fonctions de tutorat et d'accompagnement que le directeur de thèse a pour mission d'assurer.

Article 16 : Les fonctions de directeur de thèse ne peuvent être exercées que par les enseignants ou chercheurs de rang magistral : professeurs, directeurs de recherche, maîtres de conférences, maîtres de recherche.

Le nombre de thèses de Doctorat que peut encadrer raisonnablement à la fois un enseignant ou un chercheur de rang magistral est fixé au maximum à trois, ou à cinq en cas de cotutelle.

Article 17 : Le Comité Scientifique et Pédagogique de la formation doctorale rencontre le doctorant et son directeur de thèse (ou les co-directeurs de thèse et le co-encadrant éventuel), au moins une fois par an, afin de suivre la progression des travaux. Le rapport de chaque réunion est cosigné par les membres du comité et le directeur de thèse.

TITRE IV : DE LA CHARTE DES THESES

Article 18 : Afin de responsabiliser les partenaires de la thèse et de définir les droits et devoirs de chacun(e), il est institué une charte de thèse qui doit être signée, au moment de la première inscription en thèse, par le/la doctorant(e), le/la directeur (trice) (ou les codirecteur (trice)s) de thèse, le responsable du laboratoire ou de l'équipe de recherche et le directeur de l'École Doctorale.

Article 19 : La charte-type présentée en annexe peut être précisée et complétée par l'établissement dans le respect des principes qu'elle fixe.

Article 20 : La charte est intégrée dans le contrat signé entre le chef d'établissement et le ministre chargé de l'enseignement supérieur. Son application fait partie de l'évaluation de l'École Doctorale et du contrat des établissements concernés.

Article 21 : L'application de la charte doit faire l'objet d'un bilan annuel établi par le conseil pédagogique et scientifique de l'établissement à l'attention du conseil d'administration. Ce bilan est porté à la connaissance du ministre chargé de l'enseignement supérieur, après adoption par le conseil d'administration.

TITRE V. DE L'EVALUATION

Article 22 : Le Doctorat est délivré après évaluation des connaissances du candidat, de ses travaux ou activités de recherche et de la soutenance publique de sa thèse, dont les travaux ont fait l'objet d'au moins une publication dans une revue à comité de lecture, de préférence de niveau international.

La(les) langue(s) de rédaction et de soutenance de la thèse est/sont proposées par l'École Doctorale dans sa maquette d'habilitation du diplôme.

Les modalités de contrôle de connaissances et des travaux ou activités de recherche sont fixées par le Conseil Scientifique et Pédagogique de l'École Doctorale et détaillées dans la maquette d'habilitation du Doctorat.

Article 23 : Avant soutenance, la thèse du candidat est examinée par au moins deux rapporteurs appartenant à des établissements d'enseignement supérieur ou de recherche externes à l'École Doctorale abritant la formation, tous enseignants ou chercheurs de rang magistral.

Les rapporteurs disposent de deux mois pour faire connaître leur avis par écrit. Est prise en compte dans cette appréciation la qualité aussi bien du fond que de la forme de la thèse.

Les rapports sont analysés par le comité scientifique et pédagogique de la formation doctorale qui émet un avis motivé de soutenance à l'attention du Directeur de l'École Doctorale.

Article 24: L'autorisation de soutenance est accordée par le Recteur ou Directeur de l'établissement d'inscription administrative, après avis conforme du Directeur de l'École Doctorale sur la base de l'avis favorable du comité de la formation doctorale.

Article 25 : Le jury de soutenance est désigné par le Recteur ou Directeur de l'établissement porteur de l'inscription administrative sur proposition du Directeur de l'École Doctorale et du directeur de thèse.

Il est composé de cinq membres au moins, y compris le directeur de thèse. L'un au moins des membres du jury doit relever d'un établissement extérieur à l'École Doctorale.

Les deux-tiers des membres du jury doivent être des enseignants ou chercheurs de rang magistral.

Le président du jury doit être choisi parmi les enseignants et chercheurs dans le grade le plus élevé, à l'exception du directeur de thèse.

Article 26: La soutenance est publique sauf dans les cas où les résultats font l'objet de contrats exceptionnels ou sont en voie d'être soumis pour l'obtention d'un brevet. Avant la soutenance, le résumé de la thèse est publié sur les sites web des établissements membres de l'École Doctorale et du ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique et affiché dans les établissements membres de l'École Doctorale.

Article 27 : L'admission est prononcée après délibération du jury. Le président du jury établit un rapport de soutenance, contresigné par l'ensemble des membres du jury. Ce rapport de soutenance, qui indique la mention décernée, est communiqué au candidat.

Article 28 : Les mentions attribuables sont les suivantes :

**HONORABLE ;
TRES HONORABLE ;
TRES HONORABLE AVEC FELICITATIONS DU JURY.**

Toutefois, la mention la plus haute, réservée à des candidats aux qualités exceptionnelles avérées par les travaux et la soutenance, ne peut être décernée qu'à l'unanimité des membres du jury. Dans ce cas, le président du jury établit un rapport complémentaire justifiant cette distinction.

Article 29: Le diplôme de Doctorat est délivré par l'établissement porteur de l'inscription administrative, sur la base du procès-verbal ou du rapport de soutenance de la thèse.

Sur le diplôme de Doctorat délivré, figurent au recto le sceau des établissements membres de l'École Doctorale, le nom de l'École Doctorale, le titre de la thèse, le domaine, la discipline, la spécialité, la mention obtenue et la cotutelle le cas échéant. Au verso, figurent les noms et titres des membres du jury ainsi que les coordonnées téléphoniques de l'autorité certifiant l'authenticité du diplôme.

Article 30: Le diplôme conférant le grade de Doctorat est délivré aux seuls étudiants ayant validé la totalité des 180 crédits.

Article 31: Le diplôme de Doctorat est signé par le Recteur ou Directeur de l'établissement porteur de l'inscription administrative

En cas de co-diplômation, le Doctorat est revêtu du sceau des Institutions partenaires et des seings de leurs responsables.

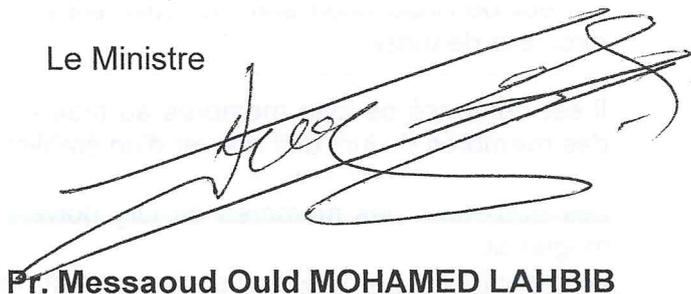
Article 32 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Ampliations :

- Original.....01
- PRM-AN-CS-CESC-HCC-SGC.....07
- PRIM-Tous Ministères.....31
- Tous Gouverneurs de Région.....09
- DGB-CNCF-DNCTCP-BCS-BVG..05
- DRH/Secteur Education-DNFPP...02
- Ttes DN/Services Pers/MESRS.....05
- J.O-Archives Nat.....02

Bamako, le... **27 AOUT 2013**.....

Le Ministre



Pr. Messaoud Ould MOHAMED LAHBIB